



MAIRIE DE PUÉCHABON

**Conseil Municipal 28 Décembre 2022
DELIBERATION**

Délibération n° 2022-40

L'an deux mil vingt-deux et le 28 Décembre à 20h00, le conseil municipal de Puéchabon, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Xavier PEYRAUD, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée le 23 Décembre 2022.

Etaient présents : Xavier PEYRAUD, Christelle AVIAT, Françoise BASSOUA, Sylvie BOMY, Cécile MAS, Patrick VAUTIER, Hélène DELONCA, Alban BERGER, Stéphane SIMON, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

A donné procuration : Yohan MARKARIAN à Hélène DELONCA

Excusés : Evelyne PLANQ .

Secrétaire : BOMY Sylvie

OBJET :	MAJORATION DE LA TAXE D'HABITATION DES RESIDENCES SECONDAIRES
----------------	--

Le conseil municipal,

Vu les articles 1407ter, 1639A et 1639A bis du code général des impôts ;
Vu le rapport que Monsieur le Maire expose :

La majoration de la cotisation de taxe d'habitation prévue à l'article 1407 ter du CGI vise les logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Le taux de majoration de taxe d'habitation, fixé initialement par le législateur à 20%, est modulable depuis 2017 entre 5 et 60%.

Cette mesure, pour être applicable au 1^{er} Janvier 2023, doit faire l'objet d'un vote avant le 15 Avril 2023.

Après en avoir délibéré,

REFUSE La majoration de cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale portée à 60 %, à compter du 1^{er} Janvier 2023.

M. Le Maire ou son représentant est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux, conformément à l'article 1639 A du CGI.

Fait et délibéré à PUECHABON,
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an
que dessus
Le Maire,
PEYRAUD Xavier

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Certifié exécutoire compte tenu de la date :

- d'envoi dématérialisé en Préfecture le :
- d'affichage le :

Nomenclature : 4.2.3

